

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIROUX INDUSTRIE

La Bergarderie
01370 Saint-Étienne-Du-Bois

Références : 20260622-RAP-S41

Code AIOT : 0006108528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2026 dans l'établissement PIROUX INDUSTRIE implanté 490 chemin de la Bergarderie à Saint-Étienne-du-Bois (01370).

L'inspection a été annoncée le 26 mai 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. L'établissement est classé « à enjeux » au regard de l'activité de traitement de surfaces classée sous la rubrique IED n°3260.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIROUX INDUSTRIE
- 490 chemin de la Bergarderie - 01370 Saint-Étienne-du-Bois
- Code AIOT : 0006108528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PIROUX INDUSTRIE exploite une unité de traitement de surfaces et un atelier de peinture à Saint-Étienne-du-Bois.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 09 avril 2019.

Elle travaille principalement pour le secteur automobile, mais se diversifie sur des marchés comme la mécanisation des entrepôts ou le BTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, articles 3.2.2, 3.2.3 et 10.2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Prévention incendie – Détection	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 4.1.1
2	Consommation spécifique en eau	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 9.1.5.3
3	Rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, articles 4.3.7, 4.3.9, 10.2.3 et 10.2.4
5	Risque incendie – Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.2.1
7	Défense incendie – Extincteurs et RIA	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, articles 8.2.5 et 8.5.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit et surveille l'impact environnemental de son site avec sérieux et assure un suivi régulier de ses équipements pour prévenir tout risque d'incendie.

Les rejets aqueux et atmosphériques sont suivis conformément aux prescriptions.

Les valeurs limites d'émissions sont respectées, l'exception d'un dépassement en NOx sur la chaudière au propane qui sert au chauffage des bains de traitement de surfaces.

L'exploitant a connaissance du sujet et prévoit de remplacer prochainement l'équipement qui date de 2008.

L'exploitant est passé à côté d'une évolution réglementaire en matière de détection incendie, exigée pour les installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2024, et imposée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié applicable aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure sur ce point pour obtenir la mise en conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Respect valeur maximale
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Le prélèvement maximal autorisé sur le réseau d'eau public est de 19 000 m ³ /an (hors besoins incendie).

Constats :

D'après les déclarations GEREPR réalisées par l'exploitant, les consommations en eau ont été, respectivement en 2022, 2023, 2024 et 2025, de 5 680 m³, 5 611 m³, 6 036 m³ et 5 503 m³, soit des volumes bien inférieurs à celui autorisé.

L'exploitant précise que :

- le site est équipé de deux compteurs sur le réseau d'eau public : un pour les usages sanitaires et un pour les usages industriels correspondant uniquement aux besoins des installations de traitement de surface. Le volume indiqué dans GEREPR correspond au relevé du compteur industriel ;
- le volume maximal fixé dans l'arrêté d'autorisation correspond à un volume théorique basé sur le volume rejeté, le nombre de jours travaillés et prenant en compte un coefficient d'évaporation.

L'exploitant fait également part de plusieurs axes de travail en cours sur la réduction des consommations d'eau, issus de l'audit Eau/Énergie réalisé en 2025 par un bureau conseil :

- projet de récupération des eaux pluviales de toiture pour diminuer le prélèvement d'eau sur le réseau public ; cette possibilité doit être validée techniquement, car seul un pourcentage d'eaux pluviales peut être intégré dans le process pour ne pas dégrader la qualité des bains de traitement de surface ;
- travail sur les produits composant les bains de traitement de surface pour diminuer la température des bains d'une dizaine de degrés et donc limiter l'évaporation.

L'inspection des installations classées souligne le travail remarquable entrepris par l'exploitant pour préserver la ressource en eau.

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications de fonctionnement des installations devront être portées, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation sera révisé à horizon 2027 quand les projets de l'exploitant auront abouti afin d'abaisser le volume d'eau prélevable maximal autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation spécifique en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 9.1.5.3

Thème(s) : Autre, Respect valeur limite

Prescription contrôlée :

[...] La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 6,5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

En 2025, le calcul présenté par l'exploitant indique une consommation spécifique en eau de 4,8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a justifié son calcul :

- le volume d'eau consommé correspond au volume indiqué par le compteur industriel dédié à la ligne de traitement de surface ;
- 4 phases de rinçage sont mises en œuvre ;

- la surface traitée est calculée directement par le logiciel de GPAO du site. À chaque nouveau produit fabriqué, la surface de référence de la pièce est renseignée dans le logiciel. Pour chaque production client, l'opérateur rentre le nombre de pièces souhaitées. Le site compte plus de 1000 références produits ; dès lors, la GPAO est indispensable au calcul de la surface traitée. L'exploitant précise que le bain de cataphorèse n'est jamais entièrement vidé, contrairement aux bains de phosphatation et de rinçage. La vidange partielle ou totale est déterminée à partir des paramètres physico-chimiques suivis sur les bains. L'eau vidangée est soit traitée par l'installation de traitement interne, soit évacuée comme déchet en fonction de la charge polluante et des capacités de traitement de la station interne au moment du besoin de vidange. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, articles 4.3.7, 4.3.9, 10.2.3 et 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et respect des VLE
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Le pH, le débit et la température sont mesurés et enregistrés en continu. Les fréquences d'autosurveillance sont hebdomadaire pour certains paramètres ou trimestrielle. Constats : L'exploitant saisit au fur et à mesure sous GIDAF ses données d'autosurveillance des rejets aqueux. Tous les paramètres ont été analysés aux fréquences prescrites. Les données sur l'année 2025 et le 1^{er} trimestre 2026 montrent le respect des valeurs limites des émissions sur tous les paramètres, à l'exception d'un dépassement modéré sur le paramètre température en juillet 2025. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, articles 3.2.2, 3.2.3 et 10.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et respect des VLE
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites fixées aux articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. La fréquence d'autosurveillance est annuelle. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les mesures réalisées par la société DEKRA les 12 et 13 mai 2025 et les 7 et 8 avril 2026. La fréquence d'autosurveillance est respectée. L'ensemble des paramètres mesurés sur les 12 points de rejet du site montre des résultats inférieurs aux valeurs limites d'émission, à l'exception du paramètre NOx pour la chaudière (conduit n°12). Il a été relevé lors de l'analyse de 2026 une concentration en NOx de 170 mg/Nm³ pour une VLE à 150 mg/Nm³. La vitesse minimale d'éjection en sortie de chaudière a été mesurée à 3,7 m/s pour une valeur minimale requise de 5 m/s.

L'exploitant a indiqué que la chaudière au propane à l'origine du dépassement est vieillissante (2008) et qu'elle n'est pas employée dans sa plage de fonctionnement optimum (utilisation seulement d'une partie de la puissance de l'installation sur une période limitée de 30 minutes pour le chauffage initiale des bains, puis à une puissance encore inférieure pour le maintien en température). Dans le cadre de l'audit Eau/Énergie réalisé et du travail d'accompagnement avec un bureau conseil (contrat présenté à l'inspection des installations classées en date du 07/05/2026), l'exploitant prévoit de remplacer la chaudière actuelle. Dans la recherche d'une solution de remplacement, l'exploitant doit aussi tenir compte des recherches faites pour abaisser la température de consigne des bains d'une dizaine de degrés. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les justificatifs de remplacement de la chaudière d'ici la fin d'année 2026. Dans l'attente, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives (réglage, maintenance) pour améliorer la combustion et la qualité des rejets atmosphériques en NOx. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle qu'elle est en attente, depuis la dernière inspection de 2023, d'un plan actualisé des points de rejet à l'atmosphère du site en précisant les équipements raccordés à chaque point de rejet, notamment au regard des modifications apportées au conduit n°6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 6 mois

N° 5 : Risque incendie – Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Parois REI 120 et Portes EI 120
Prescription contrôlée : Les deux parois séparant le bâtiment en 3 cellules doivent être REI 120. Si la façade d'une des cellules domine la couverture de l'autre, la paroi REI 120 devra être prolongée le long de cette façade.[...] La communication entre les cellules est autorisée ; ces ouvertures doivent disposer d'une porte coupe-feu 2 heures à fermeture automatique. Aux endroits où 2 cellules forment un angle de 90°, le mur REI 120 doit être prolongé sur l'une des façades par une bande d'isolement verticale d'un degré de résistance au feu permettant de limiter les risques de propagation entre les deux façades. Aucun stockage n'est autorisé le long des parois séparatives REI 120. [...]
Constats : Lors de la visite terrain du site, il a été constaté la présence des murs REI 120 et des 4 portes coupe-feu prévues dans le dossier. Le stockage à proximité des murs est limité par des barrières rigides pour éviter que les stockages n'entravent le fonctionnement des portes coupe-feu. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des portes coupe-feu établi par la société GM Incendie le 16/01/2026. Le rapport conclut que les portes sont opérationnelles et bien asservies au système de détection incendie. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention incendie – Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : <u>Dispositions applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2024</u> II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan des détecteurs incendie du site. Le bâtiment abritant l'installation de traitement de surface est équipée de trois linéaires de détection. Le local de stockage de liquides inflammables (peinture liquide en quantité limitée) dispose de détecteurs de flamme et de détecteurs linéaires de fumée. Par contre, le dispositif de détection ne comprend pas de sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration, contrairement à ce qu'impose la réglementation. Le réseau de détecteurs d'incendie est relié à un système centralisé d'alerte. En cas de détection, une alerte est envoyée en cascade à 4 personnes du site sur leur téléphone portable. La personne alertée doit alors se rendre ou envoyer une personne compétente à la centrale de détection pour identifier le défaut et sa localisation. En cas de détection de fumées d'incendie (feu), la centrale actionne automatiquement la sirène d'évacuation, la fermeture des portes coupe-feu et la vanne de barrage de rétention des eaux d'extinction incendie.

En revanche, **le déclenchement d'une alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains), contrairement à ce qu'impose la réglementation.**

Par ailleurs, la consultation de la procédure indiquant les actions à réaliser par le personnel en cas d'incendie ne prévoit pas une action manuelle pour stopper le système d'aspiration des vapeurs des bains et le chauffage des bains.

La lecture de la procédure a aussi été l'occasion de constater qu'il n'est pas identifié de personne en charge de récupérer les tableaux de présence du personnel et la tablette tactile pour l'enregistrement des visiteurs en vue de faire l'appel en cas d'évacuation.

Le système de détection a été contrôlé par la société CHUBB le 31 décembre 2025. Dans le rapport, il est noté cinq linéaires hors service à l'arrivée du prestataire. L'exploitant n'a pas su expliquer les causes de cette défaillance. Au départ du prestataire, l'installation était opérationnelle.

13 personnes ont été formées le 04 mars 2021 par la société CHUBB à la lecture de la centrale de détection. 4 de ces personnes ne sont plus présentes dans l'entreprise.

Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité, sous un délai de six mois, son dispositif de détection avec les dispositions réglementaires de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, applicables depuis le 1^{er} juillet 2024 aux sites existants.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de :

- fournir, sous un délai d'un mois, les explications de la mise hors service de 5 linéaires de détection à l'arrivée du prestataire de contrôle ;
- compléter, sous un délai d'un mois, la procédure existante en cas de détection incendie pour que l'arrêt du système d'aspiration des vapeurs des bains et du chauffage des bains soit prévu, ainsi que l'identification de(s) la personne(s) en charge de récupérer les éléments nécessaires à la réalisation d'un appel en cas d'évacuation soit précisée ;
- renouveler, sous un délai d'un mois, la formation de 2021 sur la lecture de la centrale incendie et en profiter pour vérifier que les consignes de la procédure sus-citée sont connues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 6 mois

N° 7 : Défense incendie – Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, articles 8.2.5 et 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification
Prescription contrôlée : <u>Art. 8.2.5</u> L'exploitant dispose a minima : [...] - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. - de robinets d'incendie armés ; [...] <u>Art.8.5.3</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle établis par la société GM Incendie, respectivement les 06 et 12 janvier 2026, pour les extincteurs et RIA. À la lecture des rapports, les équipements sont opérationnels. En termes de formation, l'exploitant fait intervenir tous les ans la société DESAUTEL. Par jour de formation, 6 groupes de 10 personnes sont formés à la manipulation des équipements de défense incendie interne. La dernière session a eu lieu le 03 juillet 2025. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite